

III. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken.

Liberté de conscience et de croyance.

Impôts dont le produit est affecté aux frais
du culte.

52. Arrêt du 20 Septembre 1884 dans la cause Bonhôte
et consorts.

La commune de Peseux faisait précédemment partie de la paroisse nationale de Serrières. Dans le courant de l'année 1881, un certain nombre d'habitants a fait des démarches auprès du conseil d'Etat de Neuchâtel, afin d'obtenir que Peseux fût constitué en paroisse spéciale, distincte de celle de Serrières.

Le conseil d'Etat, avant d'accéder à cette demande, a exigé qu'au préalable l'autorité municipale prit l'engagement de subvenir aux dépenses nouvelles, nécessitées surtout par la construction d'une maison de cure.

Lors de l'assemblée des contribuables de la commune, convoquée le 28 Novembre 1881 pour s'occuper de cette question, plusieurs habitants, qui ne se rattachent pas à l'Eglise nationale protestante, ont présenté une demande pour être exonérés de ces charges nouvelles. L'assemblée générale écarta toutefois la pétition de ces 21 contribuables et autorisa le conseil municipal à s'engager à faire une dépense de 30 000 fr., nécessitant la perception d'un impôt annuel.

A la suite de cette décision et sur la proposition du conseil d'Etat, le Grand Conseil a rendu le 23 Novembre 1882 un décret statuant à l'art. 1^{er} que « la municipalité de Peseux est » détachée de la paroisse Serrières-Peseux, pour être érigée » en paroisse spéciale. »

A la suite de ce décret, 33 habitants de Peseux ont, le 26 Février 1883, adressé à l'autorité municipale une déclara-

tion portant « qu'ils n'appartiennent pas à l'Eglise nationale, » mais qu'ils sont membres soit de l'Eglise indépendante, » soit de l'Eglise des frères moraves, et qu'en cette qualité » ils demandent formellement d'être libérés de tout impôt et » contribution quelconque résultant de l'érection du village » en paroisse nationale. »

L'assemblée générale de la commune, réunie le 26 Février 1883, passa à l'ordre du jour sur cette déclaration. Les signataires nommèrent alors dans leur sein un comité de cinq membres, composé des sieurs Ch. Bonhôte, Philippe Ménétreay, E. A. Senft, Alphonse Matthey et François Bonhôte, et les chargèrent d'agir auprès des autorités compétentes pour faire reconnaître le droit qu'ils revendiquent.

Sous date du 28 Mai 1883, ce comité a adressé au conseil d'Etat une requête dans laquelle il reprend les mêmes conclusions que celles de la déclaration adressée le 26 Février 1883 à l'autorité municipale. Cette requête fut écartée par arrêté du 10 Novembre suivant.

Les requérants recoururent au Grand Conseil afin d'obtenir la révocation de l'arrêté du conseil d'Etat, mais l'autorité législative a de son côté, le 6 Mars 1884, passé à l'ordre du jour sur cette pétition.

C'est contre cette dernière décision et contre l'arrêté du conseil d'Etat du 10 Novembre 1883 que Charles Bonhôte et consorts, au nom des signataires de la requête adressée le 26 Février 1883 à l'autorité municipale de Peseux, ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise :

1° Annuler l'arrêté du conseil d'Etat de Neuchâtel du 10 Novembre 1883 et le décret du Grand Conseil du 6 Mars 1884 ;

2° Prononcer que les recourants doivent être déchargés d'une part de leur impôt municipal correspondante aux dépenses faites et à faire par la municipalité de Peseux pour la construction d'une maison de cure et pour l'érection du village de Peseux en paroisse spéciale de l'Eglise nationale ;

3° Condamner l'Etat de Neuchâtel aux frais et dépens.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants font valoir ce qui suit :

L'art. 49. al. 6 de la Constitution fédérale a été méconnu par les autorités cantonales neuchâteloises. Les recourants ont déclaré catégoriquement qu'ils n'appartiennent pas à l'Eglise nationale protestante : donc ils sont autorisés à demander d'être déchargés de la part de l'impôt municipal correspondant aux charges nouvelles résultant de l'érection de Peseux en paroisse spéciale : ils ne concluent pas à être libérés des frais peu importants qui ont figuré jusqu'à présent dans les budgets municipaux sous le chapitre du culte, mais ils veulent être libérés des impôts qui seront prélevés à l'avenir pour subvenir au paiement des intérêts et de l'amortissement de la dette contractée par la municipalité pour la construction de la nouvelle cure nationale. Il est en effet incontestable que les frais de construction d'un presbytère sont des frais proprement dits du culte, et rentrent dans les termes de l'art. 49 al. 6 précité. On ne peut rendre illusoire le droit garanti par l'art. 49 al. 6 sous prétexte que l'autorité municipale prélève un impôt général, sans affectation spéciale. — En posant comme axiome que tout citoyen est de droit membre de l'Eglise nationale et qu'il ne peut cesser volontairement d'en faire partie, l'arrêté du conseil d'Etat porte atteinte aux principes de la constitution fédérale, art. 49 et 50.

Dans sa réponse, le conseil d'Etat conclut au rejet du recours par les motifs ci-après :

Le produit de l'impôt, dont les recourants demandent à être déchargés, n'a point d'affectation spéciale, mais rentre dans l'impôt communal général ; il ne concerne pas les frais proprement dits du culte : l'impôt général a été seulement augmenté par suite de la construction d'un bâtiment de cure, immeuble municipal qui peut, suivant les circonstances, recevoir une tout autre destination.

Il n'est pas possible d'établir, dans le sens des recourants, une limite tranchée entre les adhérents des différents cultes protestants. Plusieurs signataires de la déclaration des trente-trois fréquentent plus assidûment le culte national de Peseux que certains membres de cette paroisse. — Il serait impossible également de diviser les électeurs municipaux de Peseux

en deux catégories, dont l'une serait propriétaire de la cure, et dont l'autre n'y aurait aucun droit.

La municipalité de Peseux, en pourvoyant au logement du pasteur, n'a fait que se soumettre à la loi commune, et elle n'a pas créé un impôt spécial en se conformant à la règle appliquée dans tout le canton. Il ne s'agit pas du traitement de l'ecclésiastique au service de la paroisse nationale de Peseux, mais de la construction d'un immeuble, propriété municipale, dont la municipalité de Peseux conserve la libre disposition.

L'arrêté du conseil d'Etat ne contraint personne à faire partie de l'Eglise nationale ; il estime seulement que c'est un devoir civique imposé à tous de contribuer aux frais de cette église, alors même que son organisation ne conviendrait pas à quelques-uns.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Fondés sur l'art. 49 al. 6 de la constitution fédérale et sur leur déclaration qu'ils n'appartiennent pas à l'Eglise nationale, les recourants demandent à être déchargés d'une part de leur impôt municipal correspondante aux dépenses faites et à faire par la municipalité de Peseux pour la construction d'une maison de cure et pour l'érection de la commune de Peseux en paroisse spéciale de l'Eglise nationale.

2° L'art. 49 al. 6 invoqué dispose que « nul n'est tenu de » payer des impôts dont le produit est spécialement affecté » aux frais proprement dits du culte d'une communauté » religieuse à laquelle il n'appartient pas » et que « l'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation » fédérale. »

En ce qui concerne cette dernière disposition, il y a lieu de rappeler qu'à diverses reprises le Tribunal fédéral s'est déclaré autorisé à appliquer immédiatement, et bien que la loi fédérale sur la matière n'ait point encore été élaborée, le principe positif et précis contenu à l'art. 49 al. 6 précité, et ce en vue de ne point paralyser indéfiniment un droit individuel important garanti par la constitution fédérale à tout citoyen suisse. (Voy. Recueil I, pag. 84, Protestants de Pro-

masens, et 342, Braunschweiler et consorts ; II, 394, Dr Ed. Muller ; III, 194, Eitter et consorts ; V, 431, Pelli et consorts ; VI, 504, Berger-Delley.)

3° Il n'est point douteux que les recourants n'aient été en droit, le 26 Février 1883, de déclarer qu'ils n'appartiennent pas à l'Eglise nationale neuchâteloise, personne ne pouvant, aux termes de l'al. 2 du même article 49, être contraint de faire partie d'une association religieuse. La circonstance alléguée en réponse que plusieurs d'entre les dits recourants auraient assisté depuis lors au culte national, pas plus que le fait qu'ils seraient inscrits dans les registres électoraux de l'Eglise nationale, ne saurait les priver de ce droit. Il va sans dire que cette déclaration doit avoir pour effet de leur enlever la qualité d'électeur dans l'Eglise nationale, ainsi que le droit de figurer dans les registres électoraux, et que, pour le cas où quelques-uns d'entre eux fréquenteraient néanmoins le culte de cette Eglise, les autorités compétentes seraient toujours en droit d'examiner si leur dite déclaration n'a été faite que dans le but d'esquiver l'impôt litigieux.

4° Il n'est point contesté que le bâtiment, dont les frais de construction sont à la base de la réclamation actuelle, ne soit destiné exclusivement au logement du pasteur national de Peseux : l'art. 7, al. 2 du Règlement du 25 Avril 1875 sur les rapports des autorités locales avec les cultes, statue en effet que les bâtiments de cure, qui sont propriété communale, ne peuvent servir qu'au logement du pasteur national.

Il n'est pas davantage contestable que les frais de construction et d'entretien d'un presbytère ne doivent être envisagés au premier chef comme des frais proprement dits du culte.

Le Tribunal de céans a expressément reconnu à diverses reprises qu'un impôt perçu dans ce but rentre dans ceux prévus à l'art. 49 al. 6 de la constitution fédérale, lorsqu'il est démontré que ces bâtiments se trouvent être la propriété d'une communauté religieuse et servent exclusivement à des buts religieux. (Voy. Recueil I, 80 et suiv., Protestants de Promasens ; VI, 500, Berger-Delley.)

5° La réponse du conseil d'Etat conteste que l'impôt objet du litige présente les caractères d'un impôt *spécial*, mais prétend qu'il apparaît seulement comme compris dans l'impôt général et unique d'une commune politique, destinée à pourvoir aux services publics : il estime dès lors qu'une pareille allocation ne rentre point dans les impôts visés par l'art. 49, al. 6 précité.

Dans son arrêt du 1^{er} Novembre 1879 en la cause Pelli et consorts, le Tribunal fédéral, tout en faisant des réserves expresses relativement aux impôts cantonaux, a déclaré qu'en matière de dépenses *communales* pour le culte, la garantie de l'art. 49 al. 6 subsistait entière, alors même que ces dépenses étaient couvertes par une allocation au budget général de la commune, et non au moyen d'une contribution spéciale ; il a estimé qu'une interprétation contraire irait non seulement à l'encontre de l'al. 2 de l'art. 49 c. f., statuant que nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, et 50, al. 3 *ibidem*, soumettant à la décision des autorités fédérales compétentes les contestations de droit public ou privé auxquelles donne lieu la création ou une scission de communautés religieuses, — mais qu'elle impliquerait encore une restriction aux garanties constitutionnelles sur la matière, et pourrait porter de graves atteintes à la paix confessionnelle dans le sein des communes. Les motifs développés dans l'arrêt susvisé ayant conservé toute leur valeur, le Tribunal fédéral n'a aucun motif pour revenir de sa jurisprudence.

6° L'Etat de Neuchâtel objecte, en outre, que c'est la commune de Peseux, et non la communauté religieuse nationale qui doit supporter, à teneur du règlement du 25 Avril 1875 déjà cité, les frais de construction du presbytère national ; que c'est dès lors la commune qui en devient propriétaire, et non les adhérents de l'Eglise nationale ; qu'il est impossible de diviser les citoyens de Peseux en deux catégories, dont l'une serait propriétaire de la cure et l'autre n'y aurait aucun droit ; que la cure pouvant recevoir plus tard une autre affectation, ou même être vendue au profit de tous

sans exception, une pareille distinction parmi les contribuables ne se justifie en aucune façon.

Le fait que le presbytère est incontestablement propriété communale doit avoir sans doute pour conséquence que les recourants ne peuvent réclamer de réduction de leur impôt communal, pour autant que celui-ci est destiné à amortir le capital de construction. En effet, la cure étant propriété de la commune, tous les contribuables, et non point les seuls adhérents de l'Eglise nationale, profitent de l'amortissement en question.

En revanche, les recourants sont en droit, en application de l'art. 49 al. 6 de la constitution fédérale, et aussi longtemps que la cure de Peseux servira de logement au pasteur de l'Eglise nationale, à laquelle ils n'appartiennent pas, de demander une réduction de l'impôt communal proportionnelle à leur part afférente des intérêts de la somme totale du capital employé à la construction de ce bâtiment, — ces intérêts étant comptés au $4\frac{1}{2}\%$ l'an, taux de la somme empruntée dans ce but à la Caisse d'épargne de Neuchâtel. C'est en effet cet intérêt qui est représentatif du loyer à payer par la commune, pour le cas où elle se serait trouvée dans la nécessité de louer un logement pour le pasteur national, auquel cas les recourants auraient dû être, en conséquence de ce qui précède, dispensés de supporter leur part proportionnelle de cette prestation.

Si, par la suite, l'un ou l'autre des contribuables, qui ont déclaré ne pas appartenir à l'Eglise nationale, venait à y rentrer, la conséquence en serait simplement que la réduction proportionnelle susvisée cesserait à partir du moment de cette rentrée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours de Ch. Bonhôte et consorts est admis avec la réserve mentionnée au considérant n° 6 ci-dessus.

Les recourants sont déboutés du surplus de leurs conclusions.

IV. Eherecht. — Droit au mariage.

53. Urtheil vom 20. September 1884
in Sachen Lendi.

A. Die Armenbehörde von Tamins hatte bei der Vormundschaftsbehörde des Kreises Trins das Begehren gestellt, den Jakob Lendi von Tamins, wohnhaft in Chur, wegen unsittlichen und arbeits scheuen Lebenswandels in die Arbeitsanstalt Realta zu versetzen. Durch Beschluß vom 31. Januar 1884 verfügte die Vormundschaftsbehörde von Trins, nach vorheriger Anhörung des Jakob Lendi, es sei diesem Gesuche entsprochen. Vermittelt durch Beschluß vom 14. Februar 1884 bewilligte auf Begehren der Armenkommission Tamins auch der Kleine Rath des Kantons Graubünden die Aufnahme des Jakob Lendi in die Korrekptionsanstalt Realta. Noch bevor dieser Beschluß vollzogen wurde aber hatten Jakob Lendi und Maria Ursula Wasescha von Savognin beim Civilstandsamte von Chur die Verkündung des Eheversprechens verlangt. Nach stattgefundenener Verkündung erhob der Gemeindevorstand von Tamins gegen den Eheabschluß Einsprache, weil Lendi, welcher am 24. Februar polizeilich nach Realta verbracht worden war, zur Zeit in einer Korrekptionsanstalt untergebracht und daher nicht eigenen Rechts sei und nicht im Zustande freier Willensäußerung sich befinde. Diese Einsprache wurde indeß vom Civilstandsamte Chur (wie auch von demjenigen von Tamins) zurückgewiesen, weil dieselbe sich nicht auf einen gesetzlichen Grund stütze und es beantragte das Civilstandsamt Chur durch Schreiben vom 12. März 1884 beim Kleinen Rathe des Kantons Graubünden, dieser möchte den Lendi beurlauben, damit seine Trauung in Chur oder Raïs erfolgen könne. Dieses Begehren wurde vom Kleinen Rathe durch Bescheid vom 13. März 1884 vorläufig abgewiesen, mit dem Beifügen, daß er gewärtige, ob die Vormundschaftsbehörde Trins, welche die Versetzung Lendis nach Realta beschlossen habe, sich mit einem bezüglichen Gesuche an